

## Arrêt

n° 65 040 du 20 juillet 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par Mme X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes née le X à Kanel, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes mariée et mère d'un enfant.*

*Le 6 avril 2006, alors que vous travaillez dans un salon de coiffure de Parcel, vous êtes enlevée et emmenée de force par plusieurs hommes dans une camionnette. Vous y trouvez votre tante paternelle, [A.W.], qui vous annonce que [S.W.], son frère, a pris la décision de vous marier. Arrivée chez votre futur mari, [I.S.], à Bidiankoto, vous êtes enfermée dans une chambre alors que la cérémonie de mariage est entrain (sic) de se dérouler.*

Dix jours après votre enlèvement, vous fuyez Bidiankoto pour Tamba et demandez de l'aide à [A.]. A votre insu, cette dernière prévient votre mari qui envoie alors trois hommes pour vous ramener à Bidiankoto.

Trois à quatre mois après cette première fuite et alors que vous êtes enceinte de quatre mois, vous fuyez à nouveau et parvenez, cette fois-ci, à vous réfugier chez votre oncle [O.], chez qui vous viviez auparavant, à Dakar. Vous y restez jusqu'à votre huitième mois de grossesse. A ce moment, [I.] vient vous y chercher.

Un mois après, votre époux vous force à avoir des relations intimes avec lui. Comme vous refusez, il se met alors à vous battre violemment. Suite à cela, vous perdez connaissance. Votre mari décide de vous conduire à l'hôpital Halimatou de Tamba, où vous restez trois jours avant d'être transférée à l'hôpital Roi Baudouin de Dakar.

Suite à cet accident, vous vous installez chez votre oncle [O.] et reprenez (sic) votre travail de coiffeuse au salon de coiffure de Parcel.

Le 11 septembre 2010, [I.] revient vous chercher chez votre oncle. Une semaine après avoir regagné le domicile conjugal, vous décidez de fuir et vous vous réfugiez chez votre oncle, [O.]. Celui-ci vous présente à [Ab.], chez qui vous restez cachée pendant 10 jours. Ce dernier organise votre départ pour la Belgique où vous arrivez le 2 octobre 2010 et où vous demandez l'asile le 4 octobre 2010.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été mariée de force comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, votre récit présente des lacunes et des incohérences nombreuses et substantielles. Celles-ci ne sont pas le reflet de faits vécus. Relevons tout d'abord le peu de connaissance dont vous faites preuve concernant votre mari.

Vous êtes ainsi incapable de préciser des éléments biographiques élémentaires tels que la date ou même l'année de naissance, le lieu de naissance de votre mari ou encore l'endroit dont celui-ci est originaire (cf. rapport d'audition, p. 6, 24). Bien que vous dites ne pas être instruite, vous êtes pourtant capable de citer certaines dates comme par exemple, le jour de votre mariage, le jour où [I.] est revenu vous chercher chez votre oncle [O.] (cf. rapport d'audition, p.19) ou encore la date de naissance de votre fils (cf. rapport d'audition, p.19). Dès lors, que vous ignoriez de tels éléments n'est pas crédible notamment au vu du nombre d'années durant lesquelles vous avez été mariée à [I.].

Par ailleurs, vous n'êtes pas capable d'expliquer en quoi consiste le travail de votre mari et vous ignorez s'il exerce une fonction religieuse ou politique quelconque au Sénégal (cf. rapport d'audition, p. 24, 28). Malgré le manque d'intérêt que vous lui portiez, il n'est pas pour autant crédible qu'en quatre années de mariage, vous n'ayez entendu ni par vos co-épouses, ni par votre oncle [O.] ou par tout autre membre de votre famille, ni même par aucune autre conversation, quelles étaient les activités professionnelles, religieuses et/ou politiques de votre mari.

De plus, le Commissariat général remarque également que vos déclarations concernant le physique d'[I.], la personne à qui vous déclarez avoir été mariée, sont tout à fait sommaires et dénuées du moindre détail spontané. De manière générale, vous dites qu'il n'est ni grand, ni petit, qu'il est de taille moyenne et qu'il n'est pas vilain. A la question de savoir ce que signifie pour vous « pas vilain », vous dites « je ne sais pas, c'est comme ça que je peux le décrire » (cf. rapport d'audition, p. 28). Au vu de la longueur de votre mariage, vous avez vécu ensemble de nombreuses années, il n'est pas crédible que vous soyez si peu détaillée et spontanée sur des éléments aussi élémentaires.

*Au vu de l'ensemble de ces constatations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que les faits que vous allégués (sic) correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.*

*Ensuite, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.*

*En effet, il est hautement improbable que votre mari [I.] n'ait pris aucune mesure particulière à votre égard. Ainsi, à trois reprises, il vous a été possible de vous enfuir très facilement du domicile conjugal et cela à plusieurs reprises. Qu'une semaine après votre retour, il quitte le village afin d'assister à une cérémonie funèbre sans prendre la moindre précaution pour éviter que vous fuyez à nouveau, n'est pas crédible. Confrontée à cela lors de l'audition, vous dites simplement qu'il pleuvait et que par conséquent, [I.] ne pensait pas que vous vous échapperiez seule, sous la pluie et dans la nuit (cf. rapport d'audition, p. 21). Votre explication n'emporte aucune conviction, compte tenu de la ténacité dont vous avez fait preuve en vous enfuyant de chez lui à maintes reprises. Il n'est pas crédible qu'[I.] se soit montré si naïf et si peu précautionneux.*

*Par ailleurs, le fait qu'[I.] ait attendu trois ans avant de venir vous chercher chez votre oncle [O.], est peu crédible. Confrontée à cette invraisemblance lors de l'audition, vous dites que si [I.] n'est pas venu plus tôt, c'est simplement parce qu'il avait peur d'[O.]. Ensuite vous dites que c'est parce qu'il ne savait pas où vous trouver car vous aviez déménagés, votre oncle, sa femme et vous, à Pikine. Compte tenu du fait qu'[I.] vous portait un amour tout particulier (cf. rapport d'audition, p. 26), compte tenu du déshonneur causé par vos nombreuses fuites, qu'[I.], un homme relativement puissant au vu de vos déclarations, ne soit pas venu vous chercher plutôt (sic) parce qu'il craignait votre oncle ou encore qu'il ne connaissait pas votre adresse à Pikine est invraisemblable.*

*Pour le surplus, notons qu'en début d'audition vous affirmez que votre dernière adresse au Sénégal était Dieuppeul et non pas Pikine. Confrontée à cela, vous n'expliquez rien et dites simplement « j'avais dit ça ? », « non, ma dernière adresse était Pikine » (cf. rapport d'audition, p. 4, 19, 20).*

*En outre, alors que vous déclarez craindre votre mari et les violences qu'il vous inflige, ces éléments étant à la base de votre départ du pays, que vous n'ayez pas tenté de fuir bien avant n'est pas crédible. En effet, vous avez vécu pendant trois ans chez votre oncle, sans penser à fuir alors que vous craigniez toujours à l'époque votre mari. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée, craint pour sa vie.*

*Enfin, lorsque vous retournez vivre chez votre oncle, vous reprenez votre travail de coiffeuse à Parcel. Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés puisque vous augmentiez les probabilités qu'[I.] vous retrouve et vous reprenne de force (cf. rapport d'audition p. 29). A nouveau, ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée, craint pour sa vie.*

*Troisièmement, le Commissariat général relève encore plusieurs invraisemblances dans vos déclarations qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.*

*En effet, vous ignorez s'il existe des associations au Sénégal qui protègent les femmes victimes de mariage forcé et surtout vous dites ne pas avoir essayé de vous renseigner à ce propos. Compte tenu des difficultés liées à votre mariage, que vous n'ayez même pas essayé de vous renseigner sur les possibilités de protection, d'accompagnement et/ou d'hébergement des victimes de mariage forcé, n'est pas crédible. Vous n'avez dès lors pas épuisé les voies de recours internes à votre disposition contre ce mariage allégué, à considérer les faits comme établis quod non au vu des arguments susmentionnés.*

*Enfin concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.*

*En effet, en ce qui concerne la carte d'électeur que vous fournissez, elle constitue tout au plus un début de preuve de votre identité qui n'est, de toute façon, pas remis (sic) en cause par la présente décision.*

*Quant à l'acte de naissance de votre fils et son bulletin de naissance, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.*

*En ce qui concerne le témoignage de votre oncle [H.K.] datant du 14 février 2011, il n'offre que très peu de garantie d'objectivité et de fiabilité, compte tenu de son caractère privé. Dès lors, il ne peut à lui seul, pallier l'absence de crédibilité de votre récit.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la requérante présente un exposé des faits beaucoup plus circonstancié que celui exposé dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par la Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH. ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 48/3 (sic) de la loi du 15/12/1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire, du principe général de droit de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. La requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif. Elle sollicite du Conseil que celui-ci réforme la décision attaquée et lui reconnaisse la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, annule la décision attaquée et renvoie le dossier au Commissaire général. A titre « infiniment subsidiaire », elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1. La requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants : un certificat médical du 14 avril 2011, un second certificat du 17 avril 2011 et une attestation du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines (G.A.M.S.) du 20 avril 2011.

4.2. La partie défenderesse joint quant à elle à sa note d'observations un document intitulé « Gedwongen huwelijk/ situation KV » daté du 5 octobre 2010.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de

nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par les parties requérante et défenderesse satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève (...) ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses incohérences, lacunes et imprécisions dans les allégations de la requérante. En outre, la partie défenderesse constate la production de documents qui ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit.

5.3. En termes de requête, la requérante soutient que ses déclarations « étaient cohérentes, précises et justifiaient à suffisance ses craintes de persécution. (...) son récit coulait de source, était convaincant, détaillé et attestait sans conteste de sa crédibilité ». Elle s'attache ensuite à réfuter chacun des motifs de l'acte attaqué, et reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du risque de ré-excision, arguments contestés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

5.4. Le Conseil observe ainsi que les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (cf. HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne la contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (cf. sur ce point : CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

5.6. En l'occurrence, le Conseil observe que certains des motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit de la requérante, à savoir la personne de son mari, et dès lors la réalité de son mariage forcé, la vraisemblance des recherches dont elle ferait l'objet de la part de son époux ainsi que son attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte.

Ainsi, le Conseil constate que la requérante n'étaye pas suffisamment ses affirmations selon lesquelles elle est victime d'un mariage forcé et nourrit dès lors une crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des femmes. En particulier, la requérante reste extrêmement vague sur un certain nombre de points. La requérante n'a en effet pas pu préciser l'âge, la date ou l'année de naissance de son mari, en quoi consiste son travail, s'il a des activités politiques ou religieuses ou comment il connaissait son oncle paternel. Elle ne peut en donner qu'une description physique sommaire, alors qu'elle aurait été mariée avec lui depuis 2006, bien qu'elle n'ait cohabité avec lui que pendant quelques mois et de manière interrompue.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que, d'une part, son mari ait attendu trois ans avant de revenir chercher son épouse ainsi que son fils pour les ramener chez lui, d'autre part, qu'il n'ait ensuite pris aucune disposition particulière pour éviter que la requérante ne prenne, une fois de plus, la fuite.

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante, qui se serait enfuie à plusieurs reprises du domicile de son époux, qui a eu la possibilité de se réfugier chez son oncle à Dakar durant plusieurs années et qui disposait d'un emploi, n'a nullement exposé pour quelles raisons elle ne s'était pas renseignée durant ce long laps de temps au sujet d'éventuelles associations qui protègent les femmes contre les mariages forcés, ou sur les possibilités de divorce. Cette attitude apparaît inconciliable avec celle d'une personne qui craindrait réellement d'être retrouvée par un prétendu époux.

Enfin, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas de remettre en cause les constats qui précèdent.

Il en découle que les propos de la requérante, qui sont incohérents ou lacunaires, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, et que son récit ne peut être considéré crédible. La partie défenderesse a par ailleurs exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

Partant, les motifs précités suffisent à conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.7. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante afférente à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

En effet, elle réfute par des explications factuelles les motifs de refus de la décision afin d'expliquer son incapacité à fournir des indications plus précises sur son mari, principal protagoniste de son récit, qui est à l'origine de ses problèmes. Elle rappelle ainsi qu'elle n'a vécu que quelques mois avec lui et ne l'aimait pas.

Le Conseil rappelle cependant que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si celle-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ou évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

A cet égard, les arguments figurant dans la requête ne convainquent pas le Conseil. En effet, le fait que la requérante n'aimait pas son mari ne suffit pas à expliquer son ignorance quasi totale le concernant, alors qu'elle aurait été mariée avec lui durant plusieurs années et aurait cohabité avec lui pendant plusieurs mois.

La requérante expose également qu'« elle ignore la raison réelle pour laquelle [son mari] a laissé passer autant de temps avant de venir la chercher. (...) Que peut être son mari avait-il craint son oncle ou peut-être ne l'avait-[il] pas retrouvée immédiatement à la suite du changement d'adresse (...) il est (...) plausible que [son] mari ait attendu que les esprits se calment avant de se manifester ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier du laps de temps écoulé, la requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son mariage forcé et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

La requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du risque de ré-excision dont elle ferait l'objet, et produit à cet effet deux certificats médicaux ainsi qu'une attestation

d'adhésion au GAMS. Cependant, le Conseil constate que la crainte de ré-excision invoquée est entièrement liée au mari de la requérante, lequel pourrait la faire ré-exciser en vue de la punir de sa fuite. Or, comme il a été constaté ci-dessus, le Conseil estime que le mariage forcé relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile n'est pas établi, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question.

La requérante soutient encore que le bénéfice du doute aurait du lui être accordé. Le Conseil rappelle à ce propos que s'il est en effet généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, la partie défenderesse a pu valablement estimer que cette cohérence et cette consistance font défaut dans le récit de la requérante.

Pour le reste, la requérante se borne en termes de requête à réitérer ses déclarations faites lors de son audition auprès de la partie défenderesse, mais elle ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.8. Le Conseil constate dès lors, au regard de ce qui précède, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par la requérante. Il découle de tous ces éléments que son récit ne peut être considéré comme crédible.

Partant, la décision attaquée est à cet égard pertinente et formellement et adéquatement motivée.

5.9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

6.1. La requérante soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine « elle risquerait d'être exposée à de graves atteintes à son intégrité physique et d'être à nouveau victime tant de nouvelles violences conjugales que d'éventuelles violences familiales et peut-être également d'une nouvelle forme de mutilation en tant que punition de sa fuite vers la Belgique ». Elle appuie ses affirmations sur une décision du 11 janvier 2007 de la « C.R.R. française » .

6.2. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. En l'occurrence, force est de constater que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande d'octroi du statut de réfugié, et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit de la requérante n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Il n'est par ailleurs nullement soutenu que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens du § 2, c), de la même disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

## **7. La demande d'annulation**

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires a statué sur la demande d'asile de la requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT